

Direction du budget, des finances et du contrôle de gestion

Service du budget

Toutes commissions

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 20 décembre 2018

OBJET : BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2019 – VOTE DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES.

Mesdames, messieurs,

Chaque année, il convient de voter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dernière imposition directe locale sur laquelle le Département bénéficie du pouvoir de fixation.

Au regard des dispositions du Code général des impôts relatives aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition, et conformément aux orientations budgétaires pour 2019 débattues lors de la séance du 29 novembre 2018, il est proposé, pour la troisième année consécutive, de ne pas augmenter le taux d'imposition par rapport à 2018 et de reconduire celui-ci à l'identique pour 2019, à savoir 16,29 %.

Le président du conseil départemental,

Stéphane Troussel



Délibération n° du 20 décembre 2018

BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2019 – VOTE DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des Impôts article 1636 B paragraphe 4,

Vu la loi du 13 août 1926 autorisant les départements à établir des taxes départementales,

Vu les dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les articles 24 à 28 de la loi de finances pour 1984 prévoyant les modalités de transfert des recettes fiscales,

Vu la loi du 11 juillet 1985 portant nouvelles dispositions d'ordre économique et financier,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les lois de finances antérieures,

Vu les orientations budgétaires présentées le 29 novembre 2018 par le président du conseil départemental devant l'assemblée départementale entendue,

Vu le rapport de son président,

Les commissions consultées,



après en avoir délibéré,

- MAINTIENT le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 16,29 % pour 2019.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.